



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LÉGISLATURE

N°10/2024

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
À RATIFIER LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE
SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY), ADOPTÉE À MALABO, LE
27 JUIN 2014**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a
adopté, en sa séance du lundi 09 septembre 2024, la loi
dont la teneur suit :

Article unique. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo (en Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.

Dakar, le 09 septembre 2024

Le Président de séance



A red circular stamp from the National Assembly of Senegal is centered on the page. The text 'REPUBLIQUE DU SENEGAL' is written around the top half of the circle, and 'ASSEMBLEE NATIONALE' is written around the bottom half. A blue ink signature is written across the stamp, extending from the left margin into the circle and then continuing as a long horizontal line to the right margin.

Amadou Mame DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

Projet de loi n°01/2024 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention de l'Union
Africaine sur la Coopération transfrontalière
(Convention de Niamey), adoptée à Malabo, le 27
juin 2014

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2023-2415 du 26 décembre
2023 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-2415

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo, le 27 juin 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA

Macky SALL

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo, le 27 juin 2014.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le désir de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de partenariat, l'Union africaine a adopté, le 27 juin 2014, à Malabo, en Guinée équatoriale, lors de la vingt-troisième (23^{ème}) Session ordinaire de la conférence, la Convention de l'Union africaine sur la Coopération transfrontalière dite Convention de Niamey.

Cette convention, dont le but est de transformer en opportunité le partage des frontières par les Etats tout en facilitant la délimitation et la démarcation des frontières inter-Etats, vise, également, à développer la coopération transfrontalière au niveau local, régional et sous-régional. Aussi, offre-t-elle des moyens pour le règlement pacifique des différends frontaliers, permettant de transformer les zones frontaliers en éléments catalyseurs de la croissance ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent.

Cet instrument juridique promeut, également, la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité. En effet, la Convention permettra une meilleure coordination des actions en zones frontaliers, en facilitant le partage d'informations et de renseignements.

Pour rappel, le Sénégal a signé la Convention de Niamey, le 1^{er} septembre 2023.

En la ratifiant, notre pays réaffirmera son engagement à se conformer aux normes internationales et communautaires relatives à la suppression de tout obstacle juridique, administratif, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière.

Conformément aux dispositions de son article 15, la Convention de Niamey doit entrer en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion. A l'état actuel, seuls neufs (9) pays l'ont ratifiée.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo (en Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo (en Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Projet de décret

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°..... du autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo (en Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.

DECRETE :

Article premier. -

Sera publiée au *Journal officiel*, la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo (en Guinée équatoriale), le 27 juin 2014.

Article 2.-

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre des Transports aériens et du Développement des infrastructures aéroportuaires, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Elevage et des Productions Animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le.....

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA



**CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY)**



C/22

Désireux de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de coopération ;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

« **Collectivités ou autorités territoriales** », des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales locales et reconnus comme tels en vertu du droit interne des États Parties ;

« **Comité consultatif continental sur les frontières** », l'organisme établi par la Commission de l'Union africaine et composé des représentants des Communautés économiques régionales, en tant que mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental ;

« **Comité consultatif local sur les frontières** », une administration ou une autorité locale frontalière reconnue comme telle en vertu du droit interne des États Parties ;

« **Comité consultatif régional sur les frontières** », l'organisme qui facilite le dialogue et la consultation entre administrations ou autorités territoriales régionales, bilatérales et locales de part et d'autre des frontières ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Communautés économiques régionales** », les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine ;

« **Convention** », la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière ;

« **Coopération transfrontalière** », tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin ;

« **État Partie** », ou « **États Parties** », tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié, ou adhéré à, la présente Convention, et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;



1. la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie ;
2. le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement ;
3. les activités culturelles et sportives ;
4. la sécurité, notamment la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité ;
5. le déminage des zones transfrontalières ;
6. le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes ;
7. tout autre domaine convenu par les États Parties.

Article 4

Facilitation de la coopération transfrontalière

1. Les États Parties mettent tout en œuvre pour lever tout obstacle juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière. À cet égard, les États Parties se consultent régulièrement les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées.
2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties coopèrent pleinement à la mise en œuvre du Programme frontière.

Article 5

Partage d'informations et de renseignements

1. Tout État Partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre État Partie, en vue de faciliter la mise en œuvre par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
2. Tout État Partie prend les dispositions nécessaires pour encourager, promouvoir et faciliter le partage d'informations et de renseignements, tel que demandé par un autre État Partie, sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières.



4. Les Etats Parties peuvent établir des Comités consultatifs sur les frontières composés de représentants des organismes compétents pour aider, à titre consultatif, les collectivités et autorités frontalières dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

Article 9

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontière, conformément aux objectifs de la présente Convention. A cet égard, la Commission demande aux Communautés économiques régionales :

- (a) d'encourager leurs Etats membres à signer, ratifier ou adhérer à la présente Convention ou à y adhérer;
- (b) de désigner des points focaux institutionnels pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente Convention.

2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale à créer un Comité consultatif régional sur les frontières.
3. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières, composés de représentants désignés par les Etats membres des Communautés économiques régionales, aident ces dernières, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.
4. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières :

- (a) apportent un appui à la formulation de politiques et à la définition d'activités de promotion de la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, culturel, socio-économique et sécuritaire;
- (b) élaborent des feuilles de route indiquant les actions nécessaires en vue du renforcement de la coopération transfrontalière;
- (c) coordonnent l'ensemble des activités et la mobilisation des moyens requis pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Convention;
- (d) facilitent le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières, sur demande des Etats Parties concernés;

- (b) examiner et proposer des orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, sécuritaire, socio-économique, culturel et dans d'autres domaines identifiés dans la présente Convention;
- (c) identifier les actions prioritaires et les ressources requises pour la mise en œuvre de ces orientations;
- (d) promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement des régions frontalières;
- (e) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières et faire des recommandations, en coordination et avec l'approbation des États Parties concernés.

Article 11 **Fonds pour le Programme frontière**

1. Il est institué un Fonds pour le Programme frontière, géré conformément au Règlement financier de l'Union africaine ;
2. Les ressources du Fonds pour le Programme frontière proviennent :
 - (a) des contributions volontaires des États membres ; et
 - (b) de recettes diverses, y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union.

Article 12 **Dispositions de sauvegarde**

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière prévues par le droit interne des États Parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans ces États Parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Convention, les spécificités et les besoins particuliers des États insulaires seront pris en compte.



14/22

5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 17
Dépôt

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (1) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission notifie également aux États membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.
6. La présente Convention, rédigée en quatre (4) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre dans sa langue officielle.

**ADOPTÉE PAR LA VINGT-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE DE
LA CONFÉRENCE TENUE À MALABO, GUINÉE EQUATORIALE**

LE 27 JUIN 2014



16/ed

01/02/2023

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
49	Eswatini	-	-	-
50	Tanzania	-	-	-
51	Togo	04/12/2014	24/09/2018	26/11/2018
52	Tunisia	-	-	-
53	Uganda	-	-	-
54	Zambia	17/07/2016	-	-
55	Zimbabwe	-	-	-
Total countries : 55		of signature : 18	of ratification : 7	of deposit : 7

Note

- Adopted by the Twentythird Ordinary Session of the Assembly, held in Malabo, Equatorial Guinea, 27th June 2014
- This Convention shall enter into force thirty (30) days after the date of the receipt by the Chairperson of the Commission of the African Union of the fifteenth (15th) instrument of ratification.

18/22

01/09/2023

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
49	Eswatini	-	-	-
50	Tanzania	23/03/2012	-	-
51	Togo	12/05/2009	11/06/2014	15/07/2014
52	Tunisia	15/07/2012	02/12/2014	08/01/2015
53	Uganda	22/01/2014	10/10/2016	15/12/2016
54	Zambia	31/01/2010	15/11/2013	26/12/2013
55	Zimbabwe	-	-	-
Total countries : 55		of signature : 35	of ratification : 25	of deposit : 25

Note

- Adopted in Addis Ababa, Ethiopia, on 4th February 2009.
- This Charter entered into force on 8 February 2015, thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by fifteen (15) Member States.

20/22

01/09/2023

No	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
49	Eswatini	-	17/11/2020	28/12/2020
50	Tanzania	-	-	-
51	Togo	02/04/2019	30/06/2021	15/07/2021
52	Tunisia	-	-	-
53	Uganda	-	06/07/2022	23/09/2022
54	Zambia	17/07/2016	-	-
55	Zimbabwe	-	-	-
Total countries : 55		of signature : 17	of ratification : 11	of deposit : 11

Note

- ADOPTED DURING THE 26TH ORDINARY SESSION OF THE ASSEMBLY HELD IN ADDIS ABABA, ETHIOPIA ON 30TH JANUARY 2016.

22/22

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XIV^{ÈME} LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 2024

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER ET DE
L'INTÉGRATION AFRICAINE, LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS ET LA
COMMISSION DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°01/2024 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE (CONVENTION DE NIAMEY),
ADOPTÉE À MALABO, LE 27 JUIN 2014**

PAR

M. MOHAMADOU MANSOR KEBE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission de la Défense et de la Sécurité s'est réunie le samedi 7 septembre 2024, sous la présidence de Madame Gnima GOUDIABY, 1^{ère} Vice-Présidente de la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 01/2024 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo, le 27 juin 2014.

En l'absence de Madame Yacine FALL, Ministre de l'Intégration africaine et des Affaires étrangères, le Gouvernement était représenté par Monsieur Birame DIOP, Ministre des Forces Armées et Monsieur Amadou Chérif DIOUF, Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Madame la Présidente Gnima GOUDIABY a souhaité la bienvenue aux Représentants du gouvernement et adressé ses chaleureuses félicitations à Monsieur le Ministre pour sa nomination à la tête des Forces Armées, avant de l'inviter à prendre la parole pour présenter l'exposé des motifs justifiant ledit projet de loi.

A l'entame de sa communication, Monsieur le Ministre s'est dit honoré de comparaître devant les Représentants du peuple en tant qu'intérimaire pour soumettre à leur appréciation, le projet de ratification.

Abordant l'exposé des motifs, il dira que dans le désir de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et de partenariat, l'Union Africaine a adopté, le 27 juin 2014, à Malabo, en Guinée Equatoriale, lors de la vingt-troisième (23ème) session ordinaire de sa Conférence, la Convention de l'Union africaine sur la Coopération transfrontalière dite Convention de Niamey.

Poursuivant son propos, Monsieur le Ministre a indiqué que cette Convention, dont le but est de transformer en opportunité le partage des frontières par les États tout en facilitant la délimitation et la démarcation des frontières Inter-Etats, vise, également, à développer la coopération transfrontalière au niveau local, régional et sous régional. Aussi, offre-t-elle des

moyens pour le règlement pacifique des différends frontaliers, permettant de transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent, a-t-il ajouté.

Pour Monsieur le Ministre, cet instrument juridique promeut, également, la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité. En effet, dira-t-il, la Convention permettra une meilleure coordination des actions en zones frontalières, en facilitant le partage d'informations et de renseignements.

Pour rappel, Monsieur le Ministre fera noter que le Sénégal a signé la Convention de Niamey, le 1er septembre 2023.

En outre, il a soutenu qu'en la ratifiant, notre pays réaffirmera son engagement à se conformer aux normes internationales et communautaires relatives à la suppression de tout obstacle juridique, administratif, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière.

Pour clore son propos, Monsieur le Ministre a souligné que conformément aux dispositions de son article 15, la Convention de Niamey doit entrer en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15ème) instrument de ratification ou d'adhésion. A l'état actuel, seuls neufs (9) pays l'ont ratifiée.

À la suite de cette présentation, vos Commissaires ont adressé à Monsieur le Ministre leurs sincères félicitations et vœux de succès pour sa nomination à la tête de ce département stratégique, avant d'intervenir sur plusieurs points.

Vos Commissaires ont, d'emblée, magnifié le projet de ratification de la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière qui permettra de renforcer le contrôle et la surveillance compte tenu de la porosité de nos frontières et des différentes préoccupations majeures en matière de sécurité.

Ils ont également souligné son importance dans la gestion des questions environnementales, économiques, sociales, de développement des zones frontalières et au renforcement de la stabilité nationale et sous régionale.

A ce propos, vos Commissaires ont salué la politique de notre gouvernement sur la consolidation de cette coopération transfrontalière et le renforcement de la diplomatie de bon voisinage, en considérant que c'est un moyen pour le Sénégal de se positionner davantage comme un pays attractif capable de porter des dynamiques de développement à plusieurs niveaux.

En évoquant la question de la gestion des frontières, vos Commissaires ont plaidé pour une meilleure prise en charge du personnel et demandé des moyens logistiques et financières

suffisantes pour assurer la coordination des activités de gestion entre les différentes entités pour la réussite des programmes.

Vos Commissaires ont également souhaité la mise en place d'un cadre de communication et l'organisation régulière d'activités avec ces acteurs dans le cadre des efforts de sensibilisation à la sécurité des frontières et à la mise en œuvre effective des conventions dès leur ratification.

De même, ils ont demandé la construction de nouveaux bâtiments pour abriter les brigades de gendarmerie de Mbirkilane, Guinguinéo, Dahra Djolof et de mettre à disposition des moyens nécessaires pour accomplir leur mission de manière optimale. Ils ont également salué le travail remarquable de nos forces de défense et de sécurité dans la sécurisation des frontières et la protection des populations.

Parallèlement, vos Commissaires ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur les documents d'état civil sénégalais qui sont délivrés aux étrangers et appellent à une vigilance de nos autorités sur ce phénomène.

A ce propos, ils ont suggéré l'établissement de la carte de séjour pour les étrangers vivant sur notre territoire.

Vos Commissaires ont également interpellé Monsieur le Ministre sur les nombreuses tracasseries routières, extorsions et abus fiscaux subis par les sénégalais aux postes de contrôle frontaliers.

A cet égard, ils ont exhorté les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer une meilleure circulation des personnes et des biens.

Sur un autre registre, vos Commissaires ont évoqué la situation des Sénégalais de l'Extérieur, notamment les difficultés rencontrées dans le renouvellement des passeports et des cartes d'identité (CNI) et dans le rapatriement des dépouilles.

Ainsi, ils ont souhaité l'établissement d'un nouveau centre de production en Belgique et des solutions durables pour faciliter les rapatriements dans de meilleurs délais.

Vos Commissaires ont également interpellé Monsieur le Ministre sur l'ouverture du consulat du Sénégal à Barcelone, l'accompagnement des porteurs de projets, le rapatriement des migrants bloqués à Dakhla et la politique de logement pour la diaspora.

Abordant les difficultés d'obtention de visas ou de rendez-vous, vos Commissaires ont décrié les sommes exorbitantes engrangées et exhorté les autorités à apporter une plus grande diligence à cette situation.

Ils ont plaidé, dans la même dynamique, le remboursement, tout au moins partiel, des frais engagés dans la demande de visa en cas de refus d'approbation.

Reprenant la parole pour faire suite aux différentes interpellations, Monsieur le Ministre a, d'abord, remercié vos Commissaires pour les prières, félicitations et encouragements formulés à son endroit, avant de répondre aux différentes préoccupations.

Sur la situation de nos forces de l'ordre, notamment de la gendarmerie, Monsieur le Ministre dit avoir pris bonne note et a rassuré que des mesures seront prises prochainement pour renforcer les moyens et les effectifs de la gendarmerie dans les départements de Guinguinéo et Birkilane.

A ce propos, il a souligné la nécessité d'améliorer les conditions de vie et de travail de la gendarmerie, en mettant l'accent sur la relation entre ces conditions et les performances des unités.

Conscient de la persistance de l'insécurité routière et de l'inquiétude qu'elle suscite tant auprès des populations que des gouvernements, Monsieur le Ministre a annoncé la création d'une légion de sécurité routière pour renforcer la lutte contre ce phénomène.

Il a également annoncé que des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la corruption ont déjà produits des résultats, tout en rassurant que ces mesures seront renforcées afin de limiter au maximum ce fléau.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a souligné la nécessité de promouvoir des mécanismes dans la gestion des problèmes

frontaliers et le rôle important de la commission nationale et des commissions mixtes de gestion des frontières, respectivement dans la prise en charge des problèmes multifactoriels qui constituent des préoccupations le long de nos frontières, ainsi que dans la prévention.

Selon Monsieur le Ministre, il incombe aux populations vivant en permanence dans les zones frontalières de s'approprier la gestion des frontières. A cet égard, il a informé de la mise en œuvre d'un projet de création de cases culturelles de citoyenneté et de bon voisinage le long de nos frontières avec les pays voisins.

Il dira également que ces cases culturelles de citoyenneté et de bon voisinage sont des lieux de communication où les populations voisines de la frontière peuvent se réunir pour discuter de toutes les questions et il se réjouit de constater que les organisations sous régionales cherchent à reproduire cette expérience sénégalaise dans leur différent pays.

Par ailleurs, reconnaissant que la porosité des frontières et la vulnérabilité des populations dans ces zones peuvent faciliter la création, le développement et l'implantation fondamentale de réseaux criminels, Monsieur le Ministre a annoncé des solutions globales pour sécuriser les frontières, notamment avec l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (des radars, drones, etc.).

Monsieur le Ministre a également évoqué l'ouverture prochaine des Lycées Nation-Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQE), une initiative conjointe des ministères des Forces Armées et de l'Education nationale.

Il dira que l'Armée mettra à la disposition de notre Nation toutes les bonnes valeurs qu'on lui reconnaît pour améliorer les conditions de formation des jeunes.

Ainsi, elle aura un rôle essentiel dans la gestion de ces établissements, dont la direction sera confiée à un Colonel en tant que Commandant de l'École, accompagné d'un professeur de l'enseignement, en qualité de Directeur des études.

Les efforts conjoints de l'Armée et du ministère de l'Éducation nationale, contribueront à améliorer les conditions d'encadrement de nos lycéens et à augmenter leurs chances de réussite, a-t-il ajouté.

Le Secrétaire d'État en charge des Sénégalais de l'Extérieur, prenant la parole à son tour, a remercié les Commissaires pour la pertinence de leurs interventions et leur souci du bien-être de nos compatriotes.

Ainsi, évoquant les difficultés de renouvellement des passeports, Monsieur le Secrétaire d'Etat a précisé qu'il y a un seul centre de production à Paris et que des valises diplomatiques sont régulièrement envoyées dans plusieurs pays, notamment en Allemagne, en Belgique et en Grande-Bretagne etc.

Cependant, il a annoncé de nouvelles initiatives pour mieux gérer les problèmes des Sénégalais de l'Extérieur.

Parmi ces initiatives, il fera noter la cartographie des sénégalais résidant à l'étranger. Selon lui, l'absence de statistiques fiables sur les Sénégalais à l'étranger rend difficile l'élaboration de politique de gestion cohérente de nos compatriotes. Les recensements et les cartes consulaires sont donc indispensables pour disposer de données sur le nombre de Sénégalais dans les différents pays européens et pour pouvoir élaborer des politiques cohérentes de gestion des Sénégalais de l'Extérieur, a-t-il ajouté.

Pour faire face à certaines situations, le Secrétaire d'État a annoncé l'adoption d'un plan conjoncturel, entre autres, pour envoyer plusieurs missions de passeport et de carte d'identité dans plusieurs pays, notamment à Barcelone.

Concernant la situation à Barcelone, il a souligné le soutien du Ministère de l'Intérieur et des Services Consulaires dans le traitement de 4.000 passeports et la stratégie adoptée pour réduire les délais d'attente de cinq (5) mois à un (1) mois.

Par ailleurs, il a indiqué que le problème des délais de rendez-vous pour les demandes de visa était en grande partie dû au comportement de certaines personnes. Il a toutefois assuré que la question avait été évoquée auprès des autorités consulaires de ces pays et que des discussions étaient en cours avec le Consul

de France, qui a promis de rétablir la situation dans les plus brefs délais.

S'agissant du rapatriement des dépouilles, le Secrétaire d'Etat a souligné les efforts de son département pour accompagner les familles en termes de démarches administratives et de mise à disposition de corbillards, tout en reconnaissant que son département n'était pas en mesure de rapatrier la totalité des dépouilles.

A cet égard, il a annoncé la mise en œuvre de nouvelles approches pour trouver de meilleures solutions afin de faciliter le rapatriement des corps. De plus, il a déclaré qu'une approche globale pour gérer les questions liées au rapatriement des dépouilles semblait inappropriée étant donné que chaque pays a son propre système.

Concernant la politique du logement, le Secrétaire d'Etat a indiqué que des mesures sont prises dans ce sens et des rencontres ont été organisées avec la SN HLM et la SICAP pour étudier la possibilité que le gouvernement accorde des terrains aux Sénégalais de l'Extérieur afin de leur fournir un logement.

De même, il a souligné que moins de 400 logements avaient été livrés dans le cadre du programme de 1 000 logements.

Relativement à l'accompagnement des porteurs de projets, Monsieur le Secrétaire d'Etat a fait état de la mise en œuvre de

nouvelles initiatives en ce sens, notamment le lancement d'un guichet unique regroupant l'Apix, la DER, l'ADEPME et d'autres agences.

Il a enfin clarifié la situation des compatriotes bloqués à Dakhla, précisant les questions de procédure liées au permis de transit qui doit être délivré par les nouvelles autorités gouvernementales.

Il a ainsi assuré que des discussions sont en cours entre le Sénégal et la Mauritanie, pour parvenir à un accord de transit permettant de régler définitivement la question du rapatriement des jeunes migrants.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre des Forces Armées et Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès des Sénégalais de l'Extérieur, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 01/2024 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union Africaine sur la Coopération transfrontalière (Convention de Niamey), adoptée à Malabo, le 27 juin 2014.

Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.